

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**

Société SARP OUEST  
à JUIGNE SUR LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté complémentaire**

**DIDD – 2012 n° 374**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 à R.512-39 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 autorisant la société SNC MARCILLE à exploiter un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de JUIGNÉ SUR LOIRE, zone d'activités de Lanserre ;

**VU** le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 25 mars 2002 à Monsieur le directeur de la société SARP OUEST ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3 – 2003 n° 964 du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 1996 ;

**VU** le courrier du 1er avril 2011 complété le 19 mai 2011 par lequel la société SARP OUEST déclare les modifications apportées au classement de ses activités par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature de installations classées ;

**VU** le dossier transmis en préfecture le 8 novembre 2011 par lequel la société SARP OUEST porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de Juigné sur Loire ;

**VU** le dossier transmis en préfecture le 3 septembre 2012 par lequel la société SARP OUEST sollicite le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre les opérations de mélange prévues au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport du 28 septembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations dans la nomenclature des installations classées au vu des modifications du décret susvisé du 20 mai 1953 modifié fixant cette nomenclature et au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

### "Article 1

La société Société SAS SARP OUEST dont le siège social est 16 rue de la Hautinière 44300 NANTES est autorisée à exploiter, zone d'activité de Lanserre 49610 JUIGNÉ SUR LOIRE, un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Localisation / capacité	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t,	Cuves extérieures / eaux hydrocarbonées : 240 t  aire de curage 2 / sédiments hydrocarbonés : 27 t  Bâtiment déchets conditionnés : 86,5 t (**)  <b>Total : 353,5 t</b>	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Déchets d'assainissement : 60 m <sup>3</sup> Sédiments(aire de curage) : 30 m <sup>3</sup> Sédiments (benne) : 30 m <sup>3</sup> Huiles alimentaires : 2 m <sup>3</sup>  <b>Total : 122 m<sup>3</sup></b>	D
1432-2b	Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	24 m <sup>3</sup>	NC

(\*) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : activité exploitée en deçà du seuil de déclaration"

(\*\*) dont TF < 250 kg, dont amiante < 2 t, dont déchets non dangereux en petit conditionnement

### **Article 1-1 Capacité annuelle de transit :**

La capacité annuelle de transit de déchets est de 3 200 tonnes.

### **Article 1-2 Nature et origine des déchets admis :**

L'établissement est autorisé à recevoir sur son site des déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux relevant des codes suivants de la nomenclature déchets fixée par l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement (décret 2002-540 du 18 avril 2002) :

02 01 08 ;  
03 01 04 ; 03 02 01 à 03 02 05 ; 04 01 03 ;  
04 02 14 ; 04 02 16 ; 04 02 19 ;  
05 01 03 ; 05 01 05 ;  
06 01 01 à 06 01 06 ; 06 02 01 à 06 02 05 ; 06 03 11 ; 06 03 13 ; 06 03 15 ; 06 04 03 à 06 04 05 ; 06 05 02 ;  
06 13 01 ;  
07 01 01 ; 07 01 03 ; 07 01 04 ; 07 01 07 à 07 01 08 ;  
07 02 01 ; 07 02 03 ; 07 02 04 ; 07 02 07 ; 07 02 08 ; 07 02 14 ; 07 02 16 ;  
07 03 01 ; 07 03 03 ; 07 03 04 ; 07 03 07 ; 07 03 08 ;  
07 04 01 ; 07 04 03 ; 07 04 04 ; 07 04 07 ; 07 04 08 ; 07 04 13 ;  
07 05 01 ; 07 05 03 ; 07 05 04 ; 07 05 07 ; 07 05 08 ; 07 05 11 ; 07 05 13 ;  
07 06 01 ; 07 06 03 ; 07 06 04 ; 07 06 07 ; 07 06 08 ;  
07 07 01 ; 07 07 03 ; 07 07 04 ; 07 07 07 ; 07 07 08 ;  
08 01 11 ; 08 01 13 ; 08 01 15 ; 08 01 17 ; 08 01 19 ; 08 01 21 ;  
08 03 12 ; 08 03 14 ; 08 03 16 ; 08 03 17 ; 08 03 19 ; 08 04 09 ; 08 04 11 ; 08 04 13 ; 08 04 15 ; 08 04 17 ;  
09 01 01 à 09 01 05 ; 09 01 13 ;  
10 01 04 ; 10 01 09 ; 10 01 22 ; 10 02 11 ; 10 08 19 ; 10 09 13 ; 10 09 15 ; 10 10 15 ;  
10 12 09 ; 10 12 11 ; 10 12 13 ;  
11 01 05 à 11 01 09 ; 11 01 11 ; 11 01 13 ; 11 01 15 ; 11 01 16 ; 11 01 98 ;  
11 02 02 ; 11 02 05 ; 11 02 07 ; 11 03 01 ; 11 03 02 ; 11 05 04 ;  
12 01 06 à 12 01 10 ; 12 01 12 ; 12 01 14 ; 12 01 16 ; 12 01 18 à 12 01 20 ; 12 03 01 ; 12 03 02 ;  
13 01 04 ; 13 01 05 ; 13 01 09 à 13 01 13 ; 13 02 04 à 13 02 08 ; 13 03 06 à 13 03 10 ; 13 04 01 à 13 04 03 ;  
13 05 01 à 13 05 03 ; 13 05 06 à 13 05 08 ; 13 07 01 à 13 07 03 ; 13 08 01 ; 13 08 02 ; 13 08 99 ;  
14 06 01 à 14 06 05 ;  
15 01 10 ; 15 02 02 ;  
16 01 07 ; 16 01 13 ; 16 01 14 ; 16 01 21 ; 16 02 11 ; 16 02 13 ; 16 02 15 ; 16 03 03 ; 16 03 05 ;  
16 05 04 ; 16 05 06 à 16 05 08 ; 16 06 01 à 16 06 03 ; 16 06 06 ; 16 07 08 ; 16 07 09 ; 16 09 01 à 16 09 04 ;  
16 10 01 ; 16 10 03 ;  
17 01 06 ; 17 02 04 ; 17 03 01 ; 17 03 03 ; 17 04 09 ; 17 04 10 ; 17 05 03 ; 17 06 01 ; 17 06 05 ; 17 09 03 ;  
18 01 06 ; 18 01 08 ; 18 01 10 ; 18 02 05 ; 18 02 07 ;  
19 01 06 ; 19 01 10 ; 19 02 04 ; 19 02 05 ; 19 02 11 ; 19 08 08 ; 19 08 10 ; 19 08 11 ; 19 08 13 ; 19 12 11 ;  
19 13 01 ; 19 13 03 ; 19 13 05 ; 19 13 07 ;  
20 01 13 à 20 01 15 ; 20 01 17 ; 20 01 19 ; 20 01 21 ; 20 01 23 ; 20 01 26 ; 20 01 27 ; 20 01 29 ; 20 01 31 ;  
20 01 33 ; 20 01 35 ; 20 01 37.

Les déchets réceptionnés sur le centre sont collectés en Maine-et-Loire et départements limitrophes.

### **Article 1-3 Déchets interdits**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets non identifiés ;
- déchets radioactifs
- déchets présentant des risques d'explosion ;
- déchets spontanément inflammables ;
- déchets réagissant violemment ou dégageant des gaz extrêmement inflammables au contact de l'eau ;
- déchets d'activités de soin ;
- déchets pulvérulents non conditionnés.

## Article 1-4 Déchets particuliers dont les quantités présentes sur le site sont limitées

L'admission des déchets suivants est limitée dans les conditions définies ci-après :

Nature des déchets	Quantités maximales présentes sur le site
Très toxiques	250 kg *
Très toxiques liquides	200 kg *
Toxiques liquides	1000 kg *
Amiantés	2000 kg
Inflammables (dans les box ABC)	26 500 kg
Combustibles et peroxydes organiques	200 kg
Phytosanitaires	100 kg
Déchets de laboratoires	100 kg
Cyanurés	100 kg

(\* Ces quantités ne pourront être modifiées qu'à l'issue de l'examen d'un dossier de porter à connaissance conforme à l'article R-512-33 du code de l'environnement justifiant notamment du maintien du classement de l'activité de transit de déchets dangereux sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées."

**Article 2** – L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

### "Article 2-1 - Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets dangereux produits en quantités dispersées par les activités économiques ou par les ménages et de déchets dangereux ou non issus de travaux d'assainissement, de travaux sur stations services (nettoyage, dégazage de cuves, nettoyage de cuves à hydrocarbures, entretien de débourbeurs et déshuileurs)

Il comprend :

- des bureaux ;
- un bâtiment de 935 m<sup>2</sup> pour le stationnement et l'entretien des véhicules ;
- un bâtiment de 480 m<sup>2</sup> de stockage de déchets en petits conditionnement séparé en 8 alvéoles ainsi réparties :

Catégories de déchets (stock maximum)	Alvéole de stockage en marche normale	Capacité de stockage de l'alvéole	Alvéoles de stockage alternatif
Filtres à huile Aérosols Films radiologiques Déchets phytosanitaires (0,1 t) Déchets inflammables en fûts et palettes	A	6,5 t	B, C
Déchets inflammables en fûts et palettes et conteneurs Déchets de laboratoires (0,1 t)	B	7 t	A, C
Déchets de peintures, colles et vernis	C	13 t	A, B

Déchets liquides non inflammables en fûts et palettes et conteneurs Huiles alimentaires Batteries en caisses palettes Déchets acides en fûts et palettes et conteneurs	D	18 t	E
Produits pulvérulents en big bag et fûts (séries) Préparations pharmaceutiques Déchets pâteux chlorés ou non chlorés Déchets liquides chlorés	E	17 t	G, H
Bases en fûts et palettes et conteneurs Déchets amiantés en big bag (2 t) Déchets cyanurés en petits conditionnement	F	7 t	G, H (sauf déchets cyanurés)
Déchets à incliner (médicaments) Piles ; lampes ; DEEE Combustibles Peroxydes organiques	G	9 t	H, D, E, F (sauf combustibles et peroxydes organiques)
Emballages vides souillés Matériaux souillés (EPI, absorbants...)	H	3,4 t	D, E, F

- un stockage extérieur composé de 11 cuves implantées sur une aire bétonnée de 350 m<sup>2</sup>, affectées de la manière suivante :

N° de cuve	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
0	Carburants	Fuel	10 m <sup>3</sup>
1		Gasoil	50 m <sup>3</sup>
2	Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées (filère physico + bio)	50 m <sup>3</sup> / 50 t
3			50 m <sup>3</sup> / 50 t
4		Eaux souillées, huiles solubles (filère évapo incinération)	50 m <sup>3</sup> / 50 t
5			30 m <sup>3</sup> / 30 t
6		Liquides récupérés en cas de pollution accidentelle (cuve vide en usage normal)	30 m <sup>3</sup>
7		Complément cuves 2 à 5 ou suivant besoin	30 m <sup>3</sup> / 30 t
8		30 m <sup>3</sup> / 30 t	
9	Déchets non dangereux	Déchets organiques (graisses ou matières de vidange)	30 m <sup>3</sup>
10			30 m <sup>3</sup>

- Une aire de curage d'environ 120 m<sup>2</sup> couverte et fermée sur 3 cotés divisée en 2 parties, destinée à assurer la décantation de boues de curage d'ouvrages d'assainissement ou de boues hydrocarburées, associée à 3 bennes de stockage, organisée comme suit :

Désignation	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
Aire de curage n° 1	Déchets non dangereux	Décantation de sédiments d'assainissement	30 m <sup>3</sup>
Benne n°1		Stockage sédiments décantés avant expédition	15 m <sup>3</sup>
Benne n°2			15 m <sup>3</sup>
Aire de curage n° 2	Déchets dangereux	Décantation de sédiments hydrocarburés	18 m <sup>3</sup> / 27 t
Benne n°3		Stockage sédiments décantés avant expédition	

- Une aire de lavage des véhicules
- Un poste de distribution de carburants

### Article 3 –

Il est inséré au premier alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996, après les mots "contenus dans le dossier de demande d'autorisation", les mots "et dans les courriers des 1er avril et 19 mai 2011 et le dossier du 8 novembre 2011 susvisés".

### Article 4 –

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant.

#### "2.3 Réglementation de caractère général"

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
30/05/05	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	Circuits déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSD
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP

22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432	Stockage de carburants
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
16/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716	Déchets non dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets	Entrées / sorties
03/05/12	Décret relatif à l'obligation de constituer des garanties financières	Garanties financières

**Article 5** – L'article 3.B.6- de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

"3.B.6 – Dans le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements, les déchets liquides en vrac sont conditionnés dans des contenants d'un volume unitaire maximal de 1000 litres."

**Article 6** – L'article 3.B de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996, est complété par l'alinéa 3.B.9 suivant :

"3.B.9 – Le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnement est conçu et aménagé de la manière suivante :

- les parois et la toiture sont isolées thermiquement ;
- la dalle bétonnée du bâtiment est limitée sur ses trois faces adjacentes aux cellules de stockage de déchets par un muret en béton ou en parpaings enduits d'une hauteur minimale de 0,2 m. Cette dalle est pontée vers un point bas permettant de collecter les égouttures et écoulements éventuels ;
- au droit des portes d'accès au bâtiment, le sol est conçu et réalisé pour éviter les écoulements vers l'extérieur ;
- les alvéoles destinées au stockage de déchets inflammables ou toxiques sont séparées des autres alvéoles par des parois coupe feu de degré deux heures montées jusqu'à la toiture du bâtiment. Les parois extérieures de ces alvéoles sont coupe feu de degré deux heures. Ces alvéoles sont séparées entre elles par des murs maçonnés d'une hauteur minimale de 4 m ;
- la structure du bâtiment est mise à la terre par celnturage en fond de fouille ;
- les dispositifs d'éclairage zénithal et d'évacuation des fumées sont réalisés de manière à éviter que les déchets entreposés soient soumis au rayonnement solaire direct. Ces dispositifs sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion ;
- le bâtiment est pourvu de ventilations basses et hautes suffisamment dimensionnées pour éviter une élévation anormale de la température dans le bâtiment et l'accumulation de vapeurs inflammables."

**Article 7**– Les articles 3.C.3 et 3.C.4 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 sont remplacés par les articles suivants :

### "3.C.3 - Enregistrements

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 3.C.10.

### 3.C.4 -

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection."

**Article 8** – L'article 3.C.7 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

### "3.C.7 -

La durée de stockage des déchets en fûts ou petits récipients ne doit pas excéder 90 jours.

L'empilement des fûts et récipients, s'ils sont correctement palettisés, est limité à deux hauteurs. Dans le cas contraire, tout empilement est interdit.

Les bennes dans lesquelles sont stockés avant expédition les sédiments décantés dans les aires de curage :

- sont strictement étanches ;
- sont bâchées en dehors des opérations de chargement ;
- sont remplies à proximité de l'aire de curage sur la plateforme étanche équipée d'un avaloir relié au séparateur d'hydrocarbures ;
- ne sont pas remplies au dessus de leur bord supérieur ;
- sont évacuées en l'état (bâchées et sans transvasement) dès qu'elles sont pleines et dans les meilleurs délais."

**Article 9** – L'article 3.C.9 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est abrogé.

**Article 10** –L'article 6 4 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

### "6.4 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	60 dB(A)

**Article 11** –L'article 6 5 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

### "6.5 – Niveaux limites d'émergence

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



**Article 12** – L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 1111 du 22 novembre 1996, est complété par les articles 8.8 à 8.11 suivants :

#### **« 8.8. Protection contre la foudre.**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305.2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard avant le 31 décembre 2013, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

#### **8.9. Protection incendie**

Le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements est équipé d'un système de détection incendie asservi à une alarme reportée dans les bureaux pendant les heures d'ouverture du site et auprès d'un responsable de l'entreprise ou d'un organisme de surveillance choisi par l'exploitant en dehors des heures d'ouverture. Les alvéoles A, B et C sont équipées d'un système d'extinction asservi à une détection de flamme.

### 8.10. Désenfumage

les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. Leur surface utile d'évacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200<sup>ème</sup> de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement, même s'il existe un système d'ouverture automatique.

Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche l'actionnement inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

### 8.11. Éclairage, ventilation, chauffage

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le bâtiment de stockage de déchets n'est pas chauffé."

## Article 13 – Mélanges de déchets

L'exploitant est autorisé à poursuivre les mélanges de déchets prévus au premier alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et précisés dans le dossier susvisé transmis au préfet le 3 septembre 2012.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

**Article 14** - Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 15 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 16** - Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de JUIGNE SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de JUIGNE SUR LOIRE.

**Article 17** - Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société SARP OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 18** - Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE.

**Article 19** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 n° 964 du 18 décembre 2003 susvisé sont abrogées.

**Article 20** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUIGNE SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le directeur département de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

**Délai et voie de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.